

## **COMMUNIQUÉ INFO – ASSURANCE – RSG**

### **Déductions fiscales reliées à l'assurance collective**

Vous connaissez probablement le dicton qui dit : « En ce monde rien n'est certain, à part la mort et les impôts. » La Loi sur les impôts offre un petit sursis concernant les frais médicaux et les primes d'assurance collective pour la portion assurance maladie.

Si vous n'êtes pas exemptée de l'assurance maladie, à la fin février, Desjardins Sécurité financière (DSF) vous fournira un relevé similaire à un T4 indiquant certaines sommes déductibles sur votre déclaration de revenus. Ce montant correspond à la totalité de la prime annuelle pour la portion assurance maladie de votre assurance collective. Selon la Loi sur les impôts, les primes pour l'assurance invalidité et l'assurance vie ne sont pas déductibles. C'est, entre autres, pour cette raison que les personnes exemptées ne reçoivent pas ce document.

Les autres éléments déductibles d'impôt sont les frais médicaux non remboursables par l'assurance et cette catégorie regroupe un grand éventail de frais. Que ce soit des soins simplement non couverts (médicaments sous ordonnance non inclus dans le plan ex. : Viagra) ou des soins couverts partiellement (médicaments remboursables à 80 %, le 20 % restant peut être déduit sur les impôts). Chaque année, sur le portail de l'adhérente, Desjardins Sécurité financière (DSF) met un tableau à la disposition des membres pour consultation et impression. Ce tableau réunit toutes les réclamations soumises pour les protections en assurance maladie. Il est possible d'y observer le montant total soumis, celui remboursé et la somme pouvant être déduite des impôts. Ce document n'a par contre aucune valeur légale, si jamais votre dossier est audité par le gouvernement fédéral ou provincial, vous aurez tout de même besoin de pièces justificatives.

Il est fortement conseillé de toujours faire une copie de ses reçus avant d'envoyer les originaux à l'assureur. Même si vous savez qu'un soin n'est pas couvert, faites malgré tout parvenir vos reçus à l'assureur, car lors du traitement de la demande de prestations, sur le bordereau de paiement, vous aurez la preuve de ce qui est payable ou non. Il ne vous restera donc qu'à brocher ce dernier avec vos copies de factures et à conserver le tout dans vos dossiers. Ces pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 6 ans. Ce délai représente la période maximale de recul dont l'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec peuvent bénéficier pour faire des vérifications de conformité.

Voilà donc deux moyens supplémentaires pour économiser sur vos impôts.

Olivier Demers, conseiller à la Sécurité sociale, CSQ-Québec